



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Serge DUSSOULIER

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

REGLEMENT DE VOIRIE



Mairie – Services Techniques

14 rue Fortuné Charlot

95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

☎ 01.30.26.30.60 Fax 01.30.26.30.69

Année 2006

*Vu pour être annexé à la
délibération n° 11.003
en date du 03/02/2011*



Le Maire,
Jean-Marc CARPENTIER

REGLEMENT DE VOIRIE

Ce règlement de voirie est établi conformément au décret n° 89.631 du 04 septembre 1989 pris pour l'application de la loi 89.413 du 22 juin 1989 (Titre IV section IV articles L.141-11 – R.141-13 à R.141.21) du Code de la Voirie Routière.

Il fait suite à une réunion de concertation avec les concessionnaires et occupants du domaine public en date du 04 novembre 2005.

Le Sénateur du Val d'Oise et Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 ; L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213.3,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et leurs dépendances,

VU l'arrêté communal concernant la réglementation de la collecte des déchets ménagers du 07 décembre 2000,

VU l'arrêté communal du 22 juin 2004 portant sur le périmètre du marché,

VU l'arrêté communal relatif à l'application du règlement local de Publicité d'Enseignes et Pré enseignes du 04 mai 2000,

VU le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985),

VU l'ordonnance 59-115 du 07 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Civil,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

ARRETE :



S O M M A I R E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

<i>Article I. 1.1</i>	<i>Objet du règlement</i>	8
<i>Article I. 1.2</i>	<i>Portée du règlement</i>	8

TITRE II : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1	Définition	9
<i>Article II.1.1</i>	<i>Affectation du domaine</i>	9
<i>Article II 1.2</i>	<i>Statut du domaine public</i>	9
CHAPITRE 2	Gestion et réglementation du réseau	9
<i>Article II.2.1</i>	<i>Pouvoir de Police du Maire</i>	9
CHAPITRE 3	Mesures générales de police de la conservation	10
<i>Article II.3.1</i>	<i>Interdictions</i>	10
<i>Article II.3.2</i>	<i>Publicité en bordure de route communale et départementale</i>	10
<i>Article II.3.3</i>	<i>Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux</i>	10
<i>Article II.3.4</i>	<i>Enlèvement de la neige et de la glace</i>	11
<i>Article II.3.5</i>	<i>Dépôt et abandons sur la voie publique</i>	11
<i>Article II.3.6</i>	<i>Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains</i>	11
<i>Article II.3.7</i>	<i>Entretien des façades et clôtures</i>	11
<i>Article II.3.8</i>	<i>Plantations en bordures des voies publiques</i>	11
<i>Article II.3.9</i>	<i>Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairages publics et de signalisation, repères divers</i>	11
<i>Article II.3.10</i>	<i>Poursuite et répression des infractions</i>	12
<i>Article II.3.11</i>	<i>Responsabilité et droit des tiers</i>	12

TITRE III : AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1	Alignement, nivellement, saillies	13
<i>Article III.1.1</i>	<i>Alignement individuel</i>	13
<i>Article III.1.2</i>	<i>Saillies</i>	13
CHAPITRE 2	Occupation du domaine public	16
<i>Article III.2.1</i>	<i>Principe de l'autorisation préalable</i>	16
<i>Article III.2.2</i>	<i>Présentation des demandes</i>	16
<i>Article III.2.3</i>	<i>Délivrance ou refus des autorisations</i>	16
<i>Article III.2.4</i>	<i>Délimitation des occupations</i>	16
<i>Article III.2.5</i>	<i>Durée de validité des autorisations</i>	17
<i>Article III.2.6</i>	<i>Constat des lieux préalable à l'occupation</i>	17
<i>Article III.2.7</i>	<i>Obligations à respecter</i>	17
<i>Article III.2.8</i>	<i>Protection du domaine public</i>	18
<i>Article III.2.9</i>	<i>Limite de validité des autorisations</i>	18
<i>Article III.2.10</i>	<i>Contrôle</i>	18
<i>Article III.2.11</i>	<i>Révocation des autorisations</i>	18
<i>Article III.2.12</i>	<i>Retrait des autorisations</i>	18
<i>Article III.2.13</i>	<i>Remise en état des lieux</i>	19
<i>Article III.2.14</i>	<i>Occupation sans autorisation</i>	19
<i>Article III.2.15</i>	<i>Occupation de très courte durée</i>	19
<i>Article III.2.16</i>	<i>Foires, marchés et fêtes foraines</i>	19
<i>Article III.2.17</i>	<i>Manifestations diverses</i>	19
<i>Article III.2.18</i>	<i>Bateaux</i>	19

TITRE IV : TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE 1	Programmation et coordination des travaux sur les voies publiques	20
Article IV.1.1	Champ d'application de la procédure	20
Article IV.1.2	Calendrier des travaux	20
Article IV.1.3	Communication des projets	20
Article IV.1.4	Mise en conférence	21
Article IV.1.5	Notification	21
Article IV.1.6	Travaux non inscrits au calendrier « Travaux non programmables »	21
Article IV.1.7	Report de la date d'exécution	21
Article IV.1.8	Suivi de la coordination	21
Article IV.1.9	Limite de validité des habilitations	21
Article IV.1.10	Obligations permanentes	22
Article IV.1.11	Ouverture de chantier	22
Article IV.1.12	Interruption des travaux	22
Article IV.1.13	Reprise des travaux	22
Article IV.1.14	Prolongation du délai d'exécution	22
Article IV.1.15	Travaux urgents	22
Article IV.1.16	Travaux d'entretien courant	23
Article IV.1.17	Travaux non coordonnés	23
CHAPITRE 2	Police des interventions	24
Article IV.2.1	Définitions	24
Article IV.2.2	Habilitation à entreprendre des travaux sur les voies communales	24
Article IV.2.3	Respect des prescriptions	24
Article IV.2.4	Accord technique préalable	24
Article IV.2.5	Portée de l'accord technique préalable	24
Article IV.2.6	L'instruction de la demande d'accord technique préalable	25
Article IV.2.7	Autorisation de travaux	25
Article IV.2.8	Formulation des demandes	26
Article IV.2.9	Délai de présentation des demandes	26
Article IV.2.10	Délivrance des autorisations de travaux	26
Article IV.2.11	Durée de validité des autorisations de travaux	26
Article IV.2.12	Limite de validité des autorisations	27
Article IV.2.13	Retrait des autorisations	27
Article IV.2.14	Intervention d'office	27
Article IV.2.15	Travaux sans habilitation	27
CHAPITRE 3	Conduite de chantier	28
Article IV.3.0	Prescriptions générales	28
Article IV.3.1	Prescriptions avant travaux	28
Article IV.3.2	Constat préalable d'état des lieux par demande de l'intervenant	28
Article IV.3.3	Responsabilités et protection des chantiers	28
Article IV.3.4	Informations chantiers	28
Article IV.3.5	Prescriptions techniques générales	29
Article IV.3.6	Encombrement en sous-sol	29
Article IV.3.7	Ecoulement des eaux	29
Article IV.3.8	Accès aux immeubles	29
Article IV.3.9	Nuisances	30
Article IV.3.10	Protection des voies communales	30
Article IV.3.11	Protection des espaces verts	30
Article IV.3.12	Protection du mobilier urbain	30
Article IV.3.13	Circulation publique	31
Article IV.3.14	Stationnement	32
Article IV.3.15	Sécurité publique	32
Article IV.3.16	Signalisation de chantier	32
Article IV.3.17	Encombrement du Domaine Public	33
Article IV.3.18	Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien	34
Article IV.3.19	Contraintes particulières d'exécution	34

<i>Article IV.3.20</i>	<i>Sécurité du travail</i>	<i>34</i>
<i>Article IV.3.21</i>	<i>Liberté de contrôle</i>	<i>34</i>
<i>Article IV.3.22</i>	<i>Implantation des ouvrages</i>	<i>34</i>
<i>Article IV.3.23</i>	<i>Implantation des chantiers</i>	<i>35</i>
CHAPITRE 4	Exécution des travaux	36
<i>Article IV.4.1</i>	<i>Exécution des travaux</i>	<i>36</i>
<i>Article IV.4.2</i>	<i>Fouilles en tranchées</i>	<i>36</i>
<i>Article IV.4.3</i>	<i>Profondeur des réseaux</i>	<i>36</i>
<i>Article IV.4.4</i>	<i>Déblais</i>	<i>36</i>
<i>Article IV.4.5</i>	<i>Bordures, caniveaux, pavés, dalles</i>	<i>37</i>
<i>Article IV.4.6</i>	<i>Suspension du chantier</i>	<i>37</i>
CHAPITRE 5	Réfection de la voirie et des espaces verts	38
<i>Article IV.5.1</i>	<i>Remise en état des lieux</i>	<i>38</i>
<i>Article IV.5.2</i>	<i>Remblaiement des fouilles</i>	<i>38</i>
<i>Article IV.5.3</i>	<i>Réparation immédiate de la voirie</i>	<i>39</i>
<i>Article IV.5.4</i>	<i>Réfections provisoires</i>	<i>40</i>
<i>Article IV.5.5</i>	<i>Réfections définitives</i>	<i>40</i>
<i>Article IV.5.6</i>	<i>Réfection des espaces verts</i>	<i>40</i>
<i>Article IV.5.7</i>	<i>Plan de recolement</i>	<i>41</i>
<i>Article IV.5.8</i>	<i>Réception provisoire</i>	<i>41</i>
<i>Article IV.5.9</i>	<i>Délai de garantie</i>	<i>41</i>
<i>Article IV.5.10</i>	<i>Réception définitive</i>	<i>41</i>
<i>Article IV.5.11</i>	<i>Intervention après réception définitive</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 6	Dispositions financières	42
<i>Article IV.6.1</i>	<i>Règlement des travaux de remise en état</i>	<i>42</i>
<i>Article IV.6.2</i>	<i>Règlement des travaux de réfection définitive</i>	<i>42</i>
<i>Article IV.6.3</i>	<i>Coût des travaux en régie</i>	<i>42</i>
<i>Article IV.6.4</i>	<i>Travaux exécutés d'office par l'entreprise de la ville</i>	<i>42</i>

TITRE V : DISPOSITIONS EXECUTOIRES

<i>Article V.1.1</i>	<i>Dérogations exceptionnelles</i>	<i>43</i>
<i>Article V.1.2</i>	<i>Publicité de l'autorisation</i>	<i>43</i>
<i>Article V.1.3</i>	<i>Textes antérieurs</i>	<i>43</i>
<i>Article V.1.4</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>43</i>
<i>Article V.1.5</i>	<i>Exécution</i>	<i>43</i>

Liste des annexes :

Annexe 1 :	Restriction temporaire de circulation à l'occasion des travaux
Annexe 2 :	Demande d'autorisation de dépôt ou de stationnement
Annexe 3 :	Demande d'autorisation de permission de voirie
Annexe 4 :	Demande d'autorisation d'installation d'appareil de lavage mécanique
Annexe 5 :	Demande d'ouverture de chantier sur domaine public
Annexe 6 :	Axes dits « sensibles »
Annexe 7 :	Types de chaussées (voiries lourdes)
Annexe 8 :	Critères de profondeur
Annexe 9 :	Constat contradictoire
Annexe 10 :	Demande d'accord technique préalable
Annexe 11 :	Création d'un bateau
Annexe 12 :	Structure de voirie, profils
Annexe 13 :	Instruction des demandes
Annexe 14 :	Mise en place d'un échafaudage
Annexe 15 :	Stationnement d'une benne
Annexe 16 :	Demande de branchement
Annexe 17 :	Demande d'arrêt de travaux

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I 1.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires et utilisateurs,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Il définit :

Les principales obligations des riverains,

Les autorisations de voirie,

Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

ARTICLE I 1-2 : Portée du règlement.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,

A quiconque ayant à occuper le domaine public communal,

A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

TITRE II

POLICE DU DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE 1 - DEFINITION.

Article II - 1.1. : Affectation du domaine.

Le domaine public routier communal et départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune et du département, affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

Article II – 1.2. : Statut du domaine public.

Le domaine public est :

- Inaliénable,
- Imprescriptible,
- Non susceptible d'action en revendication,
- Indisponible.

L'inaliénabilité protège le domaine public contre l'administration puisque celle-ci ne peut le vendre tant qu'il n'a pas été déclassé officiellement suite à une procédure réglementaire.

La vente d'un bien du domaine public est nulle, cette nullité peut être invoquée non seulement par l'administration mais également par les administrés (C.E., Caseaux du 13 octobre 1967).

L'imprescriptibilité et l'insusceptibilité d'action en revendication protègent le domaine public contre les tiers.

CHAPITRE 2 – GESTION ET REGLEMENTATION DU RESEAU.

Article II – 2.1. : Pouvoir de police du Maire.

A) Police de la circulation et du stationnement.

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation (Art. L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) (Annexe 1).

Les autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales et départementales, sont désignées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent règlement suivant la nature des interventions énumérées ci-dessous :

- 1 – Réglementation de la vitesse.
- 2 – Régime de priorité aux carrefours « Stop «et» Cédez le passage ».
- 3 – Mise en place de la signalisation tricolore.
- 4 – Limite d'agglomération.
- 5 – Instauration de barrières de dégel.

6 – Passage des ponts.

7 – Réglementation du stationnement.

8 – Réglementation de la circulation :

- Instauration d'un sens prioritaire
- Interdiction de dépasser
- Instauration d'un sens interdit
- Interdiction ponctuelle de circuler.

9 – Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations.

CHAPITRE 3 – MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION.

Article II – 3.1. : Interdictions.

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales ou départementales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

1 – sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations établies sur le dit domaine,

2 – auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,

3 – sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts,

4 – auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques ou d'incommoder le public,

5 – sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,

6 – sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article II – 3.2. : Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique.

Réglementé par la loi du 29 février 1979, l'affichage publicitaire est soumis sur la commune à un contrôle rigoureux.

Le règlement local de publicité d'enseignes et pré enseignes du 04 mai 2000 définit les zones où l'affichage est totalement interdit et les zones où il est restreint. Pour ces dernières, toute installation est soumise à une autorisation.

Par ailleurs, l'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un mobilier urbain, recevant de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire.

36 panneaux d'affichage libre sont répartis sur la commune (12 d'affichage municipal et 24 d'affichage associatif).

Article II – 3.3. : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un office d'H.L.M., une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il sera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

Article II – 3.4. : Enlèvement de la neige et de la glace.

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

Article II – 3.5. : Dépôt et abandons sur la voie publique.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit (Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Article II – 3.6. : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains.

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains, est organisée par le syndicat Emeraude auquel la ville de Montigny-lès-Cormeilles est adhérente. Elle est réglementée par un arrêté municipal pris à cet effet et auquel tous les habitants doivent se conformer en tous points.

Article II – 3.7. : Entretien des façades et des clôtures.

Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

Article II – 3.8. : Plantation en bordure des voies publiques.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Toutefois, les plantations dites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

Au croisement avec des voies ferrées ou avec d'autres routes, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou leurs occupants, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des carrefours.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville de Montigny-lès-Cormeilles, après mise en demeure de 10 jours, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article II – 3.9. : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Il doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leur bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...) utiles aux

services publics. Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leur câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

Article II – 3.10. : Poursuite et répression des infractions.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, article L 116-3 à 113-7 et article R 116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

Article II – 3.11. : Responsabilités et droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

TITRE III

AUTORISATIONS DE VOIRIE.

CHAPITRE 1

Alignement, nivellement, saillies.

Article III – 1.1. : Alignement individuel.

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc.

En cas de travaux projetés pour construction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

Article III – 1.2. : Saillies.

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

Les saillies peuvent être :

Fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc...

Ou mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, etc...

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble établie sur papier libre. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et de la description des saillies envisagées.

Les caractéristiques et les dimensions des saillies pouvant être autorisées sont les suivantes :

Dimensions des saillies :

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Elles ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1°- Soubassements.....0,05 m

- 2° - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement.....0,10 m
- 3° - Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.....0,16 m
- 4° - Socles de devantures de boutiques..... 0,20 m
- 5° - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée 0,22 m
- 6° - **a** Grands balcons et saillies de toitures.....0,80 m
- **b** Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique

- dans la limite de 0,8 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

- 7° - Auvents et marquises.....0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder.....1 m

- 8° - Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas.....0,16 m

9° - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

- a)** Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m
b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du trottoir.....0,16 m
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° - Panneaux muraux publicitaires.....0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Portes et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Sur voies départementales, les saillies autorisées doivent être conformes aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 2

Occupation du domaine public

Article III – 2.1. : Principe de l'autorisation préalable.

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

On distingue :

Les permis de dépôt (matériaux...) et de stationnement (échafaudages, bennes...) pour occupation avec ou sans emprise du sol, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux, n'affectant pas le sol ou le sous-sol.

Les permissions de voirie pour occupation avec ou sans emprise du sol, du sous-sol, ou du sur sol, généralement à la suite de travaux (ex. : station service, création d'un bateau...).

Article III – 2.2. : Présentation des demandes.

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou moral, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté (annexe n°2).

Les demandes de permission de voirie sont à présenter, sur formulaire (annexe n°3) au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera de l'autorisation d'occupation.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc ... utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

Tous les documents graphiques présentés, doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. Pièces à fournir obligatoirement : un plan de situation et un plan d'exécution à l'échelle maximum du 1/200.

Article III – 2.3. : Délivrance ou refus des autorisations.

Dans un délai de huit jours pour les permis de dépôt ou de stationnement, et de dix jours pour les permissions de voirie, les autorisations sont :

- délivrées ou refusées par écrit,
- en cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Article III – 2.4. : Délimitation des occupations.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article III – 2.5. : Durée de la validité des autorisations.

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la ville.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, elles deviennent périmées de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article III – 2.6. : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation.

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le procès-verbal peut-être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Article III – 2.7. : Obligations à respecter.

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, service des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage public, Communications, etc...).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que besoin.

L'utilisation d'appareils de levage mécanique (grues, monte-charge, etc...) est réglementée et doit répondre aux règles de sécurité visées dans l'annexe 4.

Par ailleurs :

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Article III – 2.8. : Protection du domaine public.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article III – 2.9. : Limites de validité des autorisations.

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

Article III – 2.10. : Contrôle.

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article III – 2.11. : Révocation des autorisations.

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article III – 2.12. : Retrait des autorisations.

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article III – 2.13. : Remise en état des lieux.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

Article III – 2.14 : Occupation sans autorisation.

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée par un agent communal et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article III 2.2. du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Article III – 2.15. : Occupation de très courte durée.

Les occupations de très courte durée pour les besoins stricts des riverains (ex. : déménagements, livraisons...) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux en vue d'assurer la sécurité publique.

Article III – 2.16. : Foires, marchés, fêtes foraines.

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnel, qui ont lieu sur l'aire du marché, sont soumises aux obligations particulières du règlement des halles et marché de la ville de Montigny-lès-Cormeilles établi par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article III – 2.17. : Manifestations diverses.

Les dispositions des article III 2.2, III 2.5, et III 2.16 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bal publics, installations de cirque et fêtes foraines, etc... pour lesquelles des autorisations d'occupation du Domaine Public sont délivrées par le Maire.

Article III – 2.18 : Bateaux.

Il ne sera délivré par propriété qu'une permission de voirie pour création d'un seul bateau.

Exception sera faite pour un second bateau lorsque la longueur de façade de la propriété sera supérieure ou égale à 15 ml.

Toute propriété ayant déjà un bateau ne pourra avoir d'autorisation pour un deuxième.

TITRE IV

TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES.

CHAPITRE 1

Programmation et coordination des travaux sur les voies publiques.

Article IV – 1.1. : Champ d'application de la procédure.

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération, et sur leurs dépendances.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes, la création des voies nouvelles, l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communications, y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1 – Sont classés dans la catégorie **PROGRAMMABLE** ou prévisible, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.

2 – Sont classés dans la catégorie **NON PROGRAMMABLE** ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

3 – Sont classés dans la catégorie **URGENTE**, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou de personnes.

Article IV – 1.2. : Calendrier des travaux programmables.

Chaque année, il est établi un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de l'agglomération.

Publication du calendrier des travaux :

Le calendrier des travaux est publié par le Maire.

Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Article IV 1.3. : Communication des projets.

Avant le 1^{er} décembre de chaque année, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux,
- leur description,
- leur situation précise,
- la période d'exécution souhaitée,
- tous renseignements complémentaires utiles.

Trois semaines au moins avant cette date, le Maire publiera la liste des travaux envisagés par la ville sur la voie communale. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Article IV – 1.4. : Mise en conférence.

Dans un délai d'un mois après la remise des programmes, est organisée en mairie une conférence à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés.

Au cours de cette réunion annuelle les différents projets seront exposés, afin de coordonner au mieux les interventions, les dates des réunions trimestrielles si nécessaires y seront aussi fixées.

Article IV – 1.5. : Notification.

Dans un délai de deux mois suivant la date de la conférence, le calendrier définitif des travaux, arrêté par la mairie, est notifié aux intervenants ayant présenté des programmes.

Les travaux qui y seront mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

Article IV – 1.6. : Travaux non inscrits au calendrier « Travaux non programmables ».

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans les 15 jours de la demande, et fixant la date d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article IV 2.6. suivant.

Article IV – 1.7. : Report de la date d'exécution.

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article IV – 1.8. : Suivi de la coordination et des travaux.

En dehors de la mise en conférence annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Adhérente à l'association SYNCOM, la ville suit les interventions que les concessionnaires adhérents répertorient sur le site.

Article IV – 1.9. : Limite de validité des habilitations.

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel (article IV 1.5. ci-dessus) et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci (article IV 1.6. ci-dessus) ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

Article IV – 1.10 – Obligations permanentes.

L'inscription au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leurs sont faites dans le présent arrêté, en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article IV – 1.11. : Ouverture de chantier.

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire mis à sa disposition par les services municipaux (annexe n° 5) et précisant entre autres choses la durée prévue pour les travaux, y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrables avant tout début d'intervention (ceci afin d'établir un arrêté si cela est nécessaire).

Article IV – 1.12. – Interruption des travaux.

Toute interruption de travaux, n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par un fax envoyé aux services municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue, doit parvenir aux services techniques municipaux au plus tard le premier jour de l'interruption des travaux.

Article IV – 1.13. : Reprise des travaux.

La reprise des travaux, après une interruption de plus de 2 semaines, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par fax envoyé aux services techniques municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

Article IV – 1.14. : Prolongation du délai d'exécution.

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, établie par un fax envoyé aux services techniques municipaux, doit parvenir à ces derniers au moins 10 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Article IV – 1.15. : Travaux urgents.

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir dès que possible par fax ou par l'association SYNCOM les services techniques municipaux et dans un délai maximum de 24 heures.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté, notamment en matière de sécurité.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Dans les cas d'ouverture, la réfection finale doit être effectuée dans les 10 jours qui suivent la réfection provisoire. Si la réfection n'a pas été effectuée dans le délai imposé, elle sera effectuée par les services techniques municipaux et facturée à l'intervenant.

Article IV – 1.16. : Travaux d'entretien courant.

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans les fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc...) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit toujours maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Article IV – 1.17. : Travaux non coordonnés.

Tout travail entrepris sur les voies publiques dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination, notamment des articles IV 1.2. à IV 1.8. ci-dessus, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus aux articles IV 1.15. et IV 1.16. ci-dessus, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et le cas échéant, la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la ville de Montigny-lès-Cormeilles fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 2

Police des interventions.

Article IV – 2.1. : Définitions.

Dans le présent titre, il faut entendre :

Par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.

Par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Article IV – 2.2. : Habilitations à entreprendre des travaux sur les voies communales.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

Soit d'une autorisation délivrée par le Maire dans les conditions visées aux articles IV 2.7. à IV 2.12. ci-après.

Soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination prévue à la section suivante du présent chapitre, article IV 1.1. à IV 1.14.

Article IV – 2.3. : Respect des prescriptions.

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent arrêté.

Article IV – 2.4. : Accord technique préalable.

Toute intervention sur le domaine public de la collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie. Nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public communal, s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivré par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Article IV – 2.5. : Portée de l'accord technique préalable.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires.

Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cas d'une procédure.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article IV – 2.6. : L'instruction de la demande d'accord technique préalable.

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- un mois avant cette date pour les **travaux programmables**. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.
- quinze jours avant cette date pour les **travaux non programmables**. La réponse sera faite sous un délai de dix jours.

A noter que pour les **travaux urgents** l'intervenant devra informer dès que possible le service concerné par téléphone ou télécopie et adresser au moins sous quarante-huit heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite selon les modèles joints en annexe à ce règlement.

Pour les travaux programmables ou non programmables, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plan à une échelle suffisante (1/200 ou 1/500), permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions d'emprise de l'emprise totale du chantier.
- ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la collectivité (système d'information géographique, banques de données...),
- la date de démarrage prévisionnelle,
- la durée nécessaire,
- l'entreprise chargée des réfections,
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intention doit comprendre :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plan à une échelle suffisante (1/200^{ème}). Ces plans doivent être conformes le cas échéant, au système cartographique (système d'information géographique, banque de données...),
- l'entreprise chargée des remblaiements,
- l'entreprise chargée des réfections,
- la nature et la provenance des matériaux utilisés.

Article IV – 2.7. : Autorisations de travaux.

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux, après demande écrite.

Pour les « travaux sur voirie neuve ou renforcée » depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées, et l'accord sera assorti de prescriptions particulières.

Article IV – 2.8. : Formulation des demandes.

La demande, établie sur papier libre par l'intervenant, doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :

Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Les profils en long, et en travers, s'il y a lieu.

Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc...

Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution.

Eventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (ex. : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200, etc...).

Les demandes incomplètes seront jugées irrecevables.

Article IV – 2.9. : Délai de présentation des demandes (voir annexe 13).

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux :

- pour les travaux programmables : 1 mois avant le début des travaux.
- pour les travaux non programmables : 15 jours avant le début des travaux.

Article IV – 2.10. : Délivrance des autorisations de travaux.

Dans les délais énoncés ci-dessus, à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- Soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public,
- Soit refusée par écrit.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

L'absence de réponse vaut autorisation tacite.

Article IV – 2.11. : Durée de validité des autorisations de travaux.

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la date et la durée pour lesquelles cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans les délais prescrits est périmée de plein droit.

Article IV – 2.12. : Limites de validité des autorisations.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Article IV – 2.13. : Retrait des autorisations.

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- de non respect des délais d'exécution.

Article IV – 2.14. : Intervention d'office.

L'intervention d'office est le cas où la collectivité va réaliser les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais.

Il existe trois types d'intervention d'office :

1 – En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (généralement, quinze jours après réception du courrier).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la volonté de la collectivité, sans autre rappel.

2 – En cas de prescriptions spécifiques.

Pour certains travaux de revêtements particuliers, la collectivité pourra imposer à l'intervenant que les réfections soient effectuées par ces propres services, ou par une entreprise désignée par elle.

3 – En cas d'urgence.

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Article IV – 2.15. : Travaux sans habilitation.

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voie communale constatée par un agent, il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant une mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

CHAPITRE 3

Conduite des chantiers.

Article IV – 3.0. : Prescriptions générales.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre une copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi qu'une copie du présent règlement de voirie.

Article IV – 3.1. : Prescriptions avant travaux.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable.

A sa demande, un représentant des services techniques qui a délivré l'accord technique assistera à cette réunion.

Article IV – 3.2. : Constat préalable d'état des lieux par demande de l'intervenant.

Préalablement à tous travaux sur le domaine public communal, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence.

Article IV – 3.3. : Responsabilités et protection des chantiers.

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans le cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

1 – Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre de hauteur minimum de 2,20 m doit être respecté.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise de chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a la responsabilité.

2 – Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Article IV – 3.4. : Informations chantiers.

L'intervenant devra mettre en place un panneau d'information à proximité du chantier. Celui-ci devra comporter :

- la date de démarrage des travaux ainsi que leur durée probable,
- le nom et le n° de téléphone de la société responsable du chantier,

- le nom de l'entreprise qui effectue les travaux pour l'intervenant, s'il y a lieu,
- la destination des travaux.

Un courrier complémentaire d'informations devra être distribué aux riverains du périmètre concerné par les travaux, pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 8 jours calendaires. Une copie en sera remise aux services techniques de la ville avant distribution.

Article IV – 3.5. : Prescriptions techniques générales.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les plans de recollement des travaux devront être transmis au service concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux. Ces plans devront être conformes au format de la cartographie de la collectivité. En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office.

Article IV - 3.6. : Encombrement du sous-sol.

L'intervenant doit s'inquiéter auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article IV – 3.7. : Ecoulement des eaux.

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Article IV – 3.8. : Accès aux immeubles.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leur lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pieds, à tout moment et en toute sécurité avec voitures d'enfants. Sauf dérogation justifiée par les caractéristiques du site, le passage d'un fauteuil roulant d'une personne handicapée doit être possible.

Article IV – 3.9. : Nuisances.

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours conformément à l'arrêté.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

Les chantiers ne pourront pas commencer avant 7 H 00 et devront s'arrêter pour 20 H 00. Le samedi, la plage horaire se situe entre 08 H 00 et 19 H 00. Les dimanches et jours fériés, interruption complète sauf en cas d'intervention urgente nécessaire à la sécurité des personnes et des biens.

Sur les axes sensibles, l'arrêté dérogera si besoin à ses horaires.

L'émission de poussière et de boue doit être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords, doivent être tenus propre et en ordre.

Article IV – 3.10. : Protection des voies communales.

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à porte fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc, doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article IV – 3.11. : Protection des espaces verts.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur des plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre pleins des espaces verts sont défendus.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre pleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés par application d'une facture en régie ou d'une facture d'entreprise mandatée par la commune.

Article IV – 3.12. : Protection du mobilier urbain.

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de la faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire

démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Si les travaux nécessitent un démontage supérieur à un mois, les services municipaux peuvent exiger la remise en place temporaire de ces panneaux. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article IV – 3.13. : Circulation publique.

A – Cheminement des piétons.

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de patelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons, les voitures d'enfants et les fauteuils roulants de personnes handicapées.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

B – Circulation des véhicules.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux par un fax.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal, pour celui-ci un délai minimum de 10 jours est nécessaire pour son obtention.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services. Une information particulière sera mise en place aux arrêts de bus qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite de ces déviations pour informer les usagers des arrêts les plus proches à utiliser.

Sur les axes de circulation dits : « sensibles » (annexe n° 6), dans l'ensemble des carrefours dont l'une des voies au moins est un axe sensible, et dans les carrefours équipés de feux tricolores, les travaux seront à réaliser en dehors des heures de pointe de la circulation (horaire d'autorisation d'intervention entre 9 h 00 et 16 h 00).

Toute modification aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun au moins 8 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier liées lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leurs sont réservés, il y a lieu d'informer le Maire.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

Article IV – 3.14. : Stationnement.

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

Article IV – 3.15 : Sécurité publique.

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation. La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

Chaque trou doit obligatoirement être couvert par des plaques ou planches ou si impossibilité, protégé par des dispositifs rigides, susceptibles de résister avec efficacité aux vents et aux chocs légers.

Les systèmes de protection ne comportant que de la balise sur des piquets, ne peuvent être admis que s'ils sont renforcés par des dispositifs plus complets.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article IV – 3.16. : Signalisation des chantiers.

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer soit à enlever si nécessaire).

La signalisation temporaire ne doit pas imposer des contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. La signalisation doit être revue constamment en fonction de l'évolution du chantier (dans le temps et dans l'espace) ; elle doit être immédiatement retirée à l'achèvement du chantier.

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Pour être lisible, les panneaux doivent :

- Etre implantés judicieusement en fonction du profil en long et du tracé de la route,
- Etre en nombre limité (sur un même support deux panneaux au maximum),
- Etre implantés les uns des autres à une distance suffisante, 30 m mini en agglomération, être de dimension réglementaire (gamme normale en agglomération),
- Etre rétro-réfléchissants et bien entretenus.

Circulation alternée :

Cette circulation alternée peut être réglée de trois manières différentes :

Par panneaux B 15 et C 18 qui définissent le sens prioritaire ; cette formule ne peut être réalisée que pour un trafic faible, une section courte de rétrécissement avec bonne visibilité, un danger de courte durée.

Par piquets mobiles K 10 manœuvrés par deux personnes placées respectivement à chaque extrémité du chantier. En cas d'absence d'activité sur le chantier, la circulation à double sens doit être rétablie.

Par feux tricolores de chantiers : la durée d'attente ne doit pas dépasser 2 minutes. Le rouge intégral doit être proportionné au temps d'écoulement des véhicules au droit du chantier.

Lorsque ces différents systèmes ne peuvent plus être mis en place (chantier trop long, trafic important) une déviation de circulation doit être réalisée.

Ces différentes signalisations ne pourront être installées qu'après concertation avec les services municipaux qui les valideront par un arrêté du Maire.

Signalisation temporaire de nuit :

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, guirlandes jaunes lumineuses en balisage frontal et latéral. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner de manière autonome, la panne de l'éclairage public n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Ils seront demandés pour tous les travaux effectués sur les chaussées nommées « sensibles » et lourdes (annexes n° 6 et 7).

Article IV – 3.17. : Encombrement du domaine public.

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les baraques de chantiers nécessaires, feront l'objet d'une demande d'occupation du domaine public, auprès des services municipaux.

Les services municipaux sont toujours habilités à autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de saison, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles sans indemnité.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisée par le Maire.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointes.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée et doit être libérée immédiatement.

Article IV – 3.18. : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation et armoires, tampons et regards d'égout ou de canalisation, chambre P.T.T., bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Article IV – 3.19. : Contraintes particulières d'exécution.

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquences, vis-à-vis de la législation du travail, notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Article IV – 3.20. : Sécurité du travail.

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

Article IV – 3.21. : Liberté de contrôle.

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté et de toute autre autorité susceptible d'intervenir, notamment pour des raisons de sécurité publique ou du travail.

Article IV – 3.22. : Implantation des ouvrages.

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux.

Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regard, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc...

Tout accord pour une modification doit faire l'objet d'un échange écrit aux services municipaux.

Article IV – 3.23. : Implantation des chantiers.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contre friches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée.

Ces supports sont dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

CHAPITRE 4

EXECUTION DES TRAVAUX.

Article IV – 4.1. : Exécution des travaux.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service de la voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées cas par cas.

Article IV – 4.2. : Fouilles en tranchées.

Le délai d'ouverture de fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus d'une semaine.

Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton. Il est préconisé l'emploi de la scie, toutefois la palette est acceptée si la découpe est rectiligne.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

Article IV – 4.3. : Profondeur des réseaux.

Les réseaux devront être à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans la norme tranchées NF P 98-331.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service concerné.

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale dépendant du trafic selon les critères définis en annexe 8 :

- en cas de trafic lourd. Profondeur : 0,80 m
- en cas de trafic moyen et léger : Profondeur minimale : 0,70 m
- sous trottoir et piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers ».
Profondeur minimale : 0,60 m.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article IV – 4.4. : Déblais.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du service de la voirie. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité. Tous les travaux en sous œuvre sont interdits.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Article IV – 4.5. : Bordures, caniveaux, pavés, dalles.

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de la conserver en place en forme de pont au dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

Article IV – 4.6. : Suspension du chantier.

La non observation des règles énoncées aux chapitres 3 et 4 fera l'objet d'un arrêt immédiat des travaux particulièrement si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée, et ceci tant que les conditions ne seront pas instaurées.

CHAPITRE 5

Réfection de la voirie et des espaces verts.

Article IV – 5.1. : Remise en état des lieux.

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

La remise en état comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation de la voirie,
- la réfection des espaces verts,
- la reprise de la signalisation horizontale et verticale.

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

En cas de décalage entre le remblaiement et la réparation de voirie, une fermeture provisoire pourra être effectuée en pavés avant la réparation définitive. Le délai entre les deux interventions ne devra pas excéder 1 mois.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais, sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville de Montigny-lès-Cormeilles peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La ville de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, ou autres entreprises mandatées par la ville quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

Article IV – 5.2. : Remblaiement des fouilles.

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques et les matières putréfiables risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Le remblaiement se fera en sablon ou grave naturelle (ou autre mais alors seulement après accord des services techniques de la ville).

Le remblaiement sous chaussée se fait par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement compacté au moyen d'engins mécaniques vibrant à percussion. Le degré minimum de compactage en fin de travaux devra atteindre 35 % de l'optimum PROTOR modifié du matériau.

La mise en dépôt sur la chaussée est interdite.

Pour les voies de type lourde, des contrôles des essais de compactage devront être impérativement réalisés lors de l'exécution des travaux de remblaiement.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification RTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service concerné.

Article IV – 5.3. – Réparation immédiate de la voirie.

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs ou anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

La remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies, pour les profils des structures demandées sur la commune ;

La repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé ;

La réfection des enrobés sur trottoir devra se faire sur toute la largeur lors d'une intervention sur un trottoir réfectionné depuis moins de 3 ans d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m. En cas de différend, les parties se rencontreront sur place pour trouver une solution amiable ;

La réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces, tels que : regards de visite, ouvrages EDF, GDF, Télécom...).

La suppression des redans espacés de moins de 1,20 m ;

Un étanchement par une émulsion des joints lors de l'utilisation de matériaux hydrocarbonés de surface ;

Pour les travaux effectués dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans, une réfection définitive plus conséquente sera définie au cas par cas, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie ;

La repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposé par les besoins des chantiers ;

La reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs, dans un délai de 15 jours après la mise en œuvre des revêtements ;

La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux ;

La circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état complète de la voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empiérement.

Article IV – 5.4. : Réfections provisoires.

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumeux froid ou à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes du présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir sans délai pour tous problèmes de tassements, nids de poule, ou déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Article IV – 5.5. : Réfections définitives.

Les réfections définitives des revêtements seront effectuées conformément à l'accord technique délivré, ou exécutées d'office par la collectivité.

Si l'intervenant les exécute, il devra prendre en compte la réalisation d'un épaulement de dix centimètres de part et d'autre de la tranchée ou de l'ouverture. De même, il devra prendre en compte sur les largeurs occasionnées par des délaissés ou par des redans.

Les matériaux utilisés devront avoir obtenu l'agrément du service concerné.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage pour les voiries lourdes devront être transmis au service concerné.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées soit par l'intervenant, soit par la ville de Montigny-lès-Cormeilles qui nommera une entreprise chargée de ce travail, aux frais de l'intervenant.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces verts, la ville de Montigny-lès-Cormeilles peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services, ou entreprise mandatée par la ville toujours aux frais de l'intervenant.

Article IV – 5.6. : Réfection des espaces verts.

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

La reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol ;

La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts, avec garantie de reprise des végétaux ;

La réparation des allées et aires diverses ;

La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires ;

La remise en place du mobilier urbain déplacé ;

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article IV – 5.7. : Plan de recolement.

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de recolement des ouvrages mis en place. En sont exemptés les concessionnaires qui devront remettre des plans à la demande de la collectivité.

Article IV – 5.8. : Réception provisoire.

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception provisoire est prononcée et un procès verbal lui en est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

Article IV – 5.9. : Délai de garantie.

Le délai de garantie est de **TROIS ANS** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la ville fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article IV – 5.10. : Réception définitive.

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la ville de Montigny-lès-Cormeilles, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée.

Un procès verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Article IV – 5.11. : Intervention après réception définitive.

Toute intervention est interdite dans un délai de 3 ans qui suit la réception définitive des travaux de réception de voirie, sauf urgence.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Article IV – 6.1. : Règlement des travaux de remise en état.

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises de son choix.

Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la ville de Montigny-lès-Cormeilles décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier Général de Cormeilles-en-Parisis.

Article IV – 6.2. : Règlement des travaux de réfection définitive.

Les travaux de réfection définitive que la ville de Montigny-lès-Cormeilles juge indispensables sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de l'intervenant.

Ce dernier règle à l'entreprise ses mémoires et factures après qu'ils aient été vérifiés par les services municipaux.

Cette procédure fait l'objet, entre la ville de Montigny-lès-Cormeilles et l'intervenant, d'une convention qui garantit les intérêts et les droits des deux parties.

Dans le cas où la ville de Montigny-lès-Cormeilles décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins du Trésorier Général de Cormeilles-en-Parisis.

Article IV – 6.3. : Coût des travaux en régie.

Les travaux effectués en régie directe par la ville de Montigny-lès-Cormeilles sont facturés comme suit :

La main d'œuvre au temps passé en application du tarif approuvé par délibération du Conseil Municipal,

Les matériaux et fournitures diverses, les arbres et arbustes et tous produits horticoles pour leur valeur marchande T.T.C. au jour de leur mise en œuvre et sur présentation des factures d'achats.

Article IV – 6.4. : Travaux exécutés d'office par entreprise de la ville.

Tous les travaux exécutés par la ville suite à la carence constatée des intervenants seront facturés aux conditions du marché de gros entretien de la voirie communale en cours de validité.

Une majoration de 10% pour frais généraux et frais de contrôle sera appliquée à la demande du règlement adressée au contrevenant.

TITRE V

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article V 1.1. : Dérogations exceptionnelles.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec autorisation expresse écrite de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Article V – 1.2. : Publicité de l'autorisation.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment au deux extrémités).

Article V – 1.3. : Textes antérieurs.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article V – 1.4. : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 janvier 2006.

Article V – 1.5. : Exécution.

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous – Préfet d'Argenteuil.

Le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES,
Sénateur du Val d'Oise,

Robert HUE.